



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N°2024-173**

### **Convention de prêt du gymnase de l'OGEC Saint Joseph St Thomas d'Aquin pour les besoins du tennis club d'Ancenis**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

**VU** la délibération n°140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'un grand nombre de participants s'inscrivent aux tournois de tennis organisé par le Tennis Club d'Ancenis durant l'année scolaire 2024-2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur, au vu du nombre d'inscrits et du nombre de courts disponibles, n'est pas en capacité de programmer l'ensemble des matchs sur les courts de tennis du complexe du Pontreau lors de ces tournois ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement Saint Joseph Saint Thomas d'Aquin propose la location de son gymnase à la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, pour les besoins des activités sportives organisées par les associations sportives, en lien avec la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : D'établir une convention entre l'OGEC Saint Joseph St Thomas d'Aquin et la ville d'Ancenis-Saint-Géréon pour la mise à disposition du gymnase de l'établissement Saint Joseph Saint Thomas d'Aquin, pour la période du 24/10/2024 au 4/07/2025, dans le but de permettre à l'association TCA d'organiser ses tournois.

**Article 2** : Le gymnase est mis à disposition de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, au tarif horaire de 9,25€ ttc pour un montant maximum de 400€ sur la période.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 23/10/2024  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



## CONVENTION DE PRÊT

Entre les soussignés :

D'une part, M. MAGONI Alain, Chef d'Etablissement, représentant l'OGEC St Joseph - St Thomas d'Aquin d'ANCENIS-SAINT-GEREON, propriétaire des locaux, ci-après dénommé le prêteur et,

D'autre part, M. CAILLET Florent agissant au nom de la MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON ci-après dénommé l'utilisateur,

Il a été convenu ce qui suit : L'utilisateur utilisera le gymnase exclusivement dans le cadre sportif et dans les conditions ci-après :

### **Article 1 : Conditions de mise à disposition**

L'autorisation de mise à disposition du gymnase est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent. Le gymnase, les sanitaires et les voies d'accès sont mis à disposition de l'utilisateur.

Le gymnase est mis à disposition, du lundi au vendredi de 18h à 22h et le weekend de 9h à 22h, durant les semaines de période scolaire.

L'établissement met à disposition le gymnase pour la période suivante :

#### **Année Scolaire 2024/2025**

**(Sous réserve de nous établir un planning de réservation, 1 semaine à l'avance)**

L'usage du gymnase doit être limité aux activités sportives organisées par les associations sportives en lien avec la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon. Un usage personnel du local par un personnel de la mairie et/ou membre d'une association connexe est interdit. De même qu'il est interdit que l'utilisateur sous-loue le local mis à disposition.

Les vestiaires resteront ouverts pour l'accès aux toilettes.

Les toilettes devront être nettoyées par vos soins après utilisation de la salle, soit le soir après 22h ou entre 6h et 7h30.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage (bruit). Nous rappelons que l'usage du tabac et de l'alcool est interdit dans le gymnase.

Le Responsable Logistique et Technique, représentant l'Etablissement St Joseph - St Thomas d'Aquin vous fournira les clés nécessaires sur rendez-vous, alexandre.f@stjosta.net.

L'utilisateur s'engage à ne pas identifier la clé (pas d'étiquette, par exemple), à prévenir immédiatement l'établissement en cas de perte ou de vol et à ne pas procéder à la fabrication d'exemplaires supplémentaires de cette dernière.

L'utilisateur s'engage à restituer les clés à l'établissement dès la fin dudit-contrat, en les rapportant au Responsable Logistique et Technique.

## **Article 2 : Disposition relative à la sécurité**

L'utilisateur est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur du gymnase et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de ceux-ci durant les heures d'utilisation.

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le Responsable Logistique et Technique de l'établissement à une visite de la salle et plus particulièrement du gymnase et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...)
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **Article 3 : Assurances**

L'utilisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition.

Cette police portant le n°..... a été souscrite le..... auprès de la compagnie .....

### **Article 4 : Conditions financières**

Le gymnase est mis à disposition de l'utilisateur selon les dispositions financières suivantes :  
Prix de l'heure : 9,25 euros TTC.

Tout créneau réservé de cette salle selon le planning fourni en amont (au moins une semaine avant l'utilisation) sera facturé.

**Important** : Un forfait minimum de 10 heures sera facturé par semaine réservée, chaque heure à partir de la 11<sup>ème</sup> sera facturée au prix horaire soit, 9,25 euros TTC.

Le paiement s'effectue à réception de la facture mensuelle et selon les conditions décrites dans ladite facture.

Toutes dégradations, vol de matériels, seront facturés au prix du neuf incluant les heures de ménage supplémentaires le cas échéant.

### **Article 5 : Règles d'utilisation**

Les issues de secours seront conservées en l'état, sans entrave. L'utilisateur devra contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées. Il veillera à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'utilisateur devra rendre le local et le matériel utilisé dans leur état initial.

### **Article 6 : Dispositions Diverses**

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par l'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'établissement, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.



Enseignement & Formations  
Saint Joseph - Saint Thomas d'Aquin  
66, rue du collège  
44150 Ancenis-Saint-Géréon

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à l'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

3/ La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'établissement si le local est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

<p>Pour l'OGEC Saint Joseph - Saint Thomas d'Aquin représenté par : M. MAGONI Alain, Chef d'établissement</p>	<p>Pour la Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par : <i>Florence Le Claire</i></p> 
---	---